

Nomenclature : 8.3
Numéro AR2025-102
Service : ST
Ref. : SL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISANT LES TRAVAUX DE REPRISE DE CANIVEAUX CC1
→ RUE NICOLAS BRULART DE SILLERY ET PARKING DES SABLONS

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,
Vu le code pénal,
Vu le code de la route, notamment l'article L411-1,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relative à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 2023-CMa-06-18 du 09 juin 2023
Vu la demande Monsieur VIGER 4 de l'entreprise DTP2I, (ZA DES CARREAUX- rue des Carreaux- 95640 MARINES/01.30.39.82.61/david.vigier@ntp2i.com)

CONSIDERANT les travaux de reprise de caniveaux CC1 rue Nicolas Brulart de Sillery et au parking des sablons du 08 septembre 2025 au 26 septembre 2025 de 8h00 à 17h00
CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des automobilistes et des utilisateurs du domaine public,
CONSIDERANT la nécessité de définir des mesures et des prescriptions techniques d'intervention sur le domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise DTP2I est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux de branchement DE REPRISE DE CANIVEAUX CC1 rue Nicolas Brulart de Sillery et au parking des sablons à partir du 8 septembre jusqu'au 26 septembre 2025 de 8h00 à 17h00.

L'entreprise DTP2I devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent. Le stationnement, l'arrêt et de tous véhicules seront interdits rue Nicolas Brulart de Sillery le jour de l'intervention. La circulation sera régie par feux tricolores.

Le stationnement et arrêt seront interdits au droit du remplacement de caniveaux sur le parking des sablons le jour de l'intervention.

L'entreprise devra mettre en place le barriérage et les déviations nécessaires au présent arrêté.

Nomenclature : 8.3
Numéro AR2025-102
Service : ST
Ref. : SL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 2^{ème} : Les travaux ne devront pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3^{ème} : L'entreprise DTP2I sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4^{ème} : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise DTP2I devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5^{ème} : La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de l'entreprise DTP2I.

Article 6^{ème} : La présente autorisation ne dispense pas l'entreprise DTP2I de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7^{ème} : La présente autorisation d'occuper le domaine public est valable seulement du 8 AU 26 SEPTEMBRE 2025 DE 8H00 O 17H00 . En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Article 8^{ème} : Le demandeur fournira à la mairie, la date de début et de fin des travaux ainsi que son emprise au sol.

La somme de 1€ par ml par jour d'occupation du domaine public sera facturée à partir du 16^{ème} jour.

Article 9^{ème} : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- L'entreprise DTP2I

Le Maire,



Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées